

VD_OMNI GE.2019.0189 vom 27. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0189

FR: VD_OMNI GE.2019.0189 du 27 avril 2020

IT: VD_OMNI GE.2019.0189 del 27 aprile 2020

Regeste

A. _____ /Cour administrative du Tribunal cantonal, B. _____, C. _____, D. _____ | Avocat demandant à être délié du secret professionnel pour renseigner les enfants d'un client décédé - que l'avocat a assisté dans le cadre d'un divorce - afin de leur permettre de faire valoir leurs droits successoraux contre la deuxième épouse du défunt avec laquelle celui-ci s'est remarié. Décision de la Cour administrative du TC levant le secret professionnel dans la mesure nécessaire à la résolution du conflit successoral opposant les descendants et la deuxième épouse. Qualité pour recourir de celle-ci admise dès lors qu'elle peut se prévaloir d'un intérêt au maintien du secret (consid. 1). Violation du droit d'être entendu réparée en deuxième instance (consid. 2). Absence d'un intérêt prépondérant des descendants à pouvoir être renseignés à titre exclusif en dehors de la procédure civile pendante sur le contenu des dossiers de l'avocat (consid. 3/b/cc). Pas d'intérêt prépondérant à renseigner les descendants du point de vue successoral compte tenu des arguments soulevés par ceux-ci pour faire valoir leurs droits dans la succession (consid. 3/b/dd). Recours admis et décision attaquée annulée.

Erwägungen

E. 1

Il convient d'examiner à titre préliminaire la recevabilité du recours. a) La recourante conteste une décision levant le secret professionnel de l'ancien avocat de son époux - aujourd'hui décédé - dans la mesure nécessaire à la résolution du conflit successoral l'opposant aux enfants de ce dernier. aa) Aux termes de l'art. 75 LPA-VD, a qualité pour former un recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Selon l'art. 321 ch. 2 CP, seul le détenteur du secret peut s'adresser à l'autorité compétente pour demander la levée du secret professionnel. C'est d'ailleurs le cas en l'espèce. D'autres parties - notamment le maître du secret - peuvent toutefois être amenées à participer à la procédure devant l'autorité compétente pour garantir le respect de leur droit d'être entendu (cf. François Bohnet/Vincent Martenet, *Droit de la profession d'avocat*, Berne 2009, n. 194 ; Benoît Chappuis, *Les droits des tiers dans la procédure de levée du secret: l'ATF 142 II 256 in Revue de l'avocat 2018*, p. 504 ss, spéc. p. 505). S'agissant de la procédure de recours, le Tribunal fédéral a reconnu la qualité pour recourir du maître du secret contre une décision de l'autorité de surveillance levant le secret professionnel du détenteur (arrêts TF 2C_1127/2013 du 7 avril 2014, consid. 1 ; 2C_587/2012 du 24 octobre 2012, consid. 2.5). Dans un arrêt plus récent (arrêt 2C_215/2015 du 16 juin 2016, consid. 1.2.2 publié in ATF 142 II 256, traduit in JdT 2017 I 135), le Tribunal fédéral a également

admis la qualité pour recourir d'un tiers qui n'est ni le détenteur du secret ni le maître du secret contre une décision refusant la levée du secret professionnel. Il s'agissait en l'espèce d'un médecin qui avait requis le témoignage de l'un de ses confrères pour résister à une action en responsabilité civile. Selon le Tribunal fédéral, la partie qui a requis le témoignage d'une personne soumise au secret professionnel a un intérêt digne de protection à ce que celle-ci puisse s'exprimer dans le cadre du procès. Dans un arrêt récent, la Cour de céans a admis, en se référant à cette jurisprudence, la qualité pour recourir de potentiels héritiers contre une décision de l'autorité de surveillance refusant de lever le secret professionnel d'un notaire (arrêt GE.2018.0034 du 26 mars 2019, consid. 1b). bb) En l'espèce, la recourante s'oppose à la levée du secret professionnel de l'avocat B._____ en faisant valoir au moins implicitement que celle-ci pourrait nuire à ses intérêts dans le litige successoral qui l'oppose aux enfants du défunt. Certes, il ne résulte pas du dossier, en particulier pas de la demande introduite devant la Chambre patrimoniale cantonale par ces derniers, que ceux-ci entendent citer l'avocat B._____ à titre de témoin ou requérir la production de pièces en sa possession pour faire valoir leurs droits dans la succession d'E._____. D._____ et C._____ ont toutefois exposé dans le cadre de la procédure devant la Cour administrative que les informations et dossiers détenus par l'avocat B._____ " pourraient avoir une incidence capitale " dans le cadre du procès civil qui les oppose à la recourante. Autrement dit, les enfants d'E._____ envisagent clairement d'utiliser les informations en principe couvertes par le secret professionnel dans le cadre du litige successoral qui les oppose à leur belle-mère. On en infère que la décision attaquée, dans la mesure où elle délie l'avocat B._____ dans la mesure nécessaire à la résolution de ce litige successoral, est de nature à directement porter atteinte aux intérêts de la recourante. En effet, par analogie avec celui qui a un intérêt à sa levée, tout tiers qui a un intérêt particulier et digne de protection au maintien du secret doit également se voir reconnaître la qualité pour recourir contre la décision rendue (dans le même sens Chappuis, op. cit., p. 508). cc) Il résulte de ce qui précède que la recourante doit se voir reconnaître la qualité pour recourir contre la décision attaquée. d) Dirigé contre une décision rendue par la Cour administrative du Tribunal cantonal, compétente selon l'art. 36 al. 1 let. g du règlement du 13 novembre 2007 d'administration de l'ordre judiciaire (RAOJ ; BLV 173.01.3) pour délier un avocat du secret professionnel, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité et formé en temps utile compte tenu des fêtes courant du 15 juillet au 15 août, le recours satisfait pour le surplus aux autres exigences formelles posées par la loi si bien qu'il convient d'entrer en matière sur le fond (art. 79, 92, 95, 96 et 99 LPA-VD).

E. 2

La recourante fait valoir une violation de son droit d'être entendue qu'il convient d'examiner préalablement. Elle soutient que la décision attaquée est viciée et doit être annulée parce que les déterminations de l'avocat requérant du 29 mai 2019 et celles des tiers intéressés du 6 juin 2019 ne lui ont pas été transmises par l'autorité intimée. a) Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157; 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197). Il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier

contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 139 I 189 consid. 3.2 p. 192 et les références; cf. en outre les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les causes Schaller-Bossert contre Suisse du 28 octobre 2010 § 39 s. et Nideröst-Huber contre Suisse du 18 février 1997, Recueil CourEDH 1997-I p. 101 § 24). Dans les procédures judiciaires, ce droit existe que la cause soit ou non soumise à l'art. 6 par. 1 CEDH, l'art. 29 Cst. devant, sous cet angle, être interprété de la même manière (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157). La violation du droit d'être entendu commise en première instance peut être guérie si le justiciable dispose de la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, pour autant que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204; 132 V 387 consid. 5.1 p. 390, et les arrêts cités). b) En l'espèce, l'autorité intimée ne conteste pas avoir rendu la décision attaquée sans avoir transmis à la recourante les écritures déposées par les tiers intéressés postérieurement à la sienne. Ce faisant, elle a violé le droit d'être entendu de la recourante. Cela étant, cette violation peut être considérée comme étant réparée dès lors que la recourante pouvait consulter le dossier produit par l'autorité intimée, qui contient les écritures qui ne lui ont pas été communiquées en première instance, et que la cour de céans dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Ce grief doit dès lors être rejeté.

E. 3

Il convient d'examiner le bien-fondé de la levée du secret professionnel prononcée par la décision attaquée. a) Selon l'art. 321 al. 2 CP, la révélation d'un secret professionnel ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit. Selon l'art. 13 de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA ; RS 935.61), l'avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clients dans l'exercice de sa profession; cette obligation n'est pas limitée dans le temps et est applicable à l'égard des tiers. Le fait d'être délié du secret professionnel n'oblige pas l'avocat à divulguer des faits qui lui ont été confiés. Selon la jurisprudence, l'obligation de garder le secret vaut également à l'encontre des héritiers du client, lesquels ne jouissent d'aucune prérogative particulière à cet égard ; l'avocat d'une personne décédée est tenue de leur opposer le secret professionnel (ATF 135 III 597, consid. 3 et réf. citées). La question est plus controversée en doctrine, certains auteurs admettant que les héritiers ont le pouvoir de délier le maître de son secret pour toutes les informations liées aux droits patrimoniaux en relation avec la succession (cf. François Bianchi, Demandes de renseignements dans le cadre d'une succession : l'avocat et le notaire peuvent-ils opposer leur secret professionnel?, in not@lex 3/12, p. 85 ss, spéc. p. 88 et les réf. citées; Cécile Faessler, Le secret professionnel du notaire et le droit aux renseignements des héritiers, in not@lex 3/12, p. 108 ss, spéc. p. 118 ss et les réf. citées, qui considère que les droits liés au secret professionnel sont de nature strictement personnelle et ne passent pas aux héritiers; Antoine Eigenmann, Successions et secrets, in Journée de droit successoral 2019, édité par Paul-Henri Steinauer/Michel Mooser/Antoine Eigenmann, p. 93 ss, n. 44 ss lequel rejette également cette idée). Peu importe en l'espèce dès lors que le maître du secret a demandé lui-même à l'autorité de surveillance de pouvoir être libéré de celui-ci. L'art. 321 ch. 2 CP ne définit pas les conditions auxquelles l'autorité compétente peut lever le secret professionnel. Selon la jurisprudence et la doctrine, il faut faire une

pesée des intérêts en jeu et l'autorisation ne doit être accordée que si les intérêts publics ou privés à la divulgation l'emportent clairement (ATF 142 II 307, consid. 4.3.3 ; TF 2C_704/2016 du 6 janvier 2017, consid. 3.2 ; 2C_215/2015 du 16 juin 2016, consid. 5.1 ; Walter Fellmann, *Anwaltsrecht*, 2^{ème} éd., n. 601 ; plus restrictif Schiller, *Schweizerisches Anwaltrecht*, 2009, n. 624 ss). En effet, l'intérêt au secret professionnel tel que celui des avocats est en soi considéré par la loi comme un intérêt important en face duquel l'intérêt à l'établissement de la vérité matérielle ne prime pas (TF 2C_215/2015 du 16 juin 2016 consid. 5.1. non publié in ATF 142 II 256 et les références). Le Tribunal fédéral ne s'est jusqu'ici pas clairement prononcé sur la question de savoir si la préservation des intérêts des héritiers – ou de certains d'entre eux – pouvait constituer un intérêt prépondérant justifiant la levée du secret professionnel de l'avocat. Dans deux décisions (du 17 mai 2005 in RJN 2005, p. 299 et du 23 août 2005 in RJN 2005, p. 300), l'autorité de surveillance des avocats neuchâteloise a admis la levée du secret professionnel pour permettre à des avocats de témoigner dans le cadre de procès civil opposant des héritiers de leur ancien client. Dans le deuxième cas, le témoignage de l'avocat pouvait revêtir un aspect décisif sur l'existence d'un vice de la volonté du de cujus lorsque celui-ci avait pris des dispositions à cause de mort. La doctrine émet des avis nuancés. Selon Bohnet/Martenet (op.cit., n. 1919), l'intérêt des héritiers à un partage équitable de la succession est considéré comme prépondérant mais ces auteurs précisent que « un poids particulier devrait en revanche être accordé aux faits portant sur des droits hautement personnels ». Pour Faessler (op. cit., p. 123), l'intérêt des héritiers à un partage équitable de la succession ne l'emporte pas toujours sur l'intérêt au maintien du secret, l'autorité de surveillance devant procéder à une balance des intérêts dans chaque cas d'espèce. Selon Eigenmann (op. cit, n. 54), les informations relatives à la sphère intime du défunt ne devraient pas être par principe exclues dans la mesure où elles peuvent jouer un rôle dans les intérêts patrimoniaux des héritiers. Seules les informations relevant de la simple curiosité ne devraient pas être révélées. On relèvera encore que, selon la jurisprudence, l'autorité compétente pour autoriser la levée du secret doit déterminer non seulement envers qui, mais aussi dans quelle mesure le secret doit être levé de manière à sauvegarder la sphère intime du défunt (TF 2C_37/2018 du 15 août 2018, consid. 6.4.2). b) aa) En l'espèce, l'avocat B._____ a requis la levée de son secret professionnel pour remettre à D._____ et C._____, à la demande de ces derniers, ses dossiers en lien avec ses mandats pour E._____ au motif qu'ils contiendraient des éléments leur permettant de contester les dispositions à cause de mort prises par ce dernier en faveur de la recourante voire de faire valoir des motifs d'indignité de celle-ci. Quant à la décision attaquée, elle laisse s'agissant de son dispositif une importante marge de manœuvre au détenteur du secret puisqu'elle lève le secret professionnel « dans la mesure nécessaire à la résolution du conflit successoral » opposant les descendants d'E._____ à leur belle-mère. Il résulte toutefois des motifs de celle-ci que l'autorité intimée a considéré uniquement comme potentiellement pertinent pour la résolution du litige « le témoignage de Me B._____ sur A._____, notamment sur la manière dont elle a pu se comporter avec E._____ sur le plan financier, mais aussi à propos d'épisodes de violences, [...] pour résoudre la question de savoir si l'intéressée aurait usé de formes de violence au sens des art. 519 ss CC pour faire signer à son mari les dispositions à cause de mort de 2016 ». Elle a en revanche expressément écarté la levée du secret professionnel pour démontrer le caractère bilatéral du pacte successoral conclu en 1988 entre E._____ et sa première épouse. bb) Selon l'art. 494 al. 3 CC, les dispositions à cause de mort et les donations inconciliables avec les engagements résultant d'un pacte successoral peuvent être attaquées.

Selon l'art. 519 al. 1 CC, les dispositions pour cause de mort peuvent être annulées lorsqu'elles sont faites par une personne incapable de disposer au moment de l'acte, lorsqu'elles ne sont pas l'expression d'une volonté libre, lorsqu'elles sont illicites ou contraires aux mœurs, soit par elles-mêmes, soit par les conditions dont elles sont grevées. L'annulation ne peut être obtenue que par une action judiciaire (art. 519 al. 2 CC). Selon l'art. 543 CC, sont indignes d'être héritiers ou d'acquérir par disposition pour cause de mort celui qui, à dessein et sans droit, a donné ou tenté de donner la mort au défunt ; celui qui, à dessein et sans droit, a mis le défunt dans un état d'incapacité permanente de tester ; celui qui, par dol, menace ou violence a induit le défunt soit à faire soit à révoquer une disposition de dernière volonté ou qui l'en a empêché ; celui qui a dissimulé ou détruit à dessein et sans droit une dernière disposition du défunt, dans des circonstances telles que celui-ci n'a pu la refaire. Le pardon fait cesser l'indignité. cc) Il convient d'abord de relever que l'avocat B. _____ ne requiert pas à être libéré de son secret professionnel parce que D. _____ et C. _____ auraient requis son témoignage ou la production de pièces en sa possession dans le cadre de la procédure civile qu'ils ont intenté contre leur belle-mère. Il apparaît plutôt qu'il souhaite les renseigner directement, ou par l'intermédiaire de leur conseil, voire leur transmettre ses dossiers. On ignore en revanche à ce stade quel est le contenu exact des renseignements qu'il entend transmettre à D. _____ et C. _____. Cela ne résulte d'ailleurs pas non plus de la demande devant la Chambre patrimoniale cantonale introduite par D. _____ et C. _____. D'une part, cette demande ne contient aucun allégué faisant référence à des renseignements détenus par l'avocat B. _____. D'autre part, le témoignage de celui-ci n'est pas requis. A cet égard, D. _____ et C. _____ ont exposé dans leurs déterminations que la levée du secret professionnel de l'avocat B. _____ doit précisément leur permettre de prendre connaissance de ces renseignements et de déterminer quels sont leurs incidences sur leurs prétentions successorales. Les renseignements détenus par l'avocat B. _____ ne seraient dès lors dans un premier temps au moins transmis qu'à D. _____ et C. _____, respectivement à leur conseil, sans que l'on sache à ce stade s'ils seront utilisés dans le cadre de la procédure civile. Ce sont ces derniers – et non le juge civil saisi du dossier, voire l'autorité compétente pour statuer sur la levée du secret professionnel – qui opèreront en définitive la balance des intérêts entre les renseignements utiles à la défense de leurs intérêts et ceux qui ne seront pas communiqués plus loin. Une requête de levée de secret professionnel formulée comme en l'espèce indépendamment d'une procédure civile ne permet pas de procédure formelle permettant de sélectionner les pièces pertinentes et garantissant le respect du droit de la recourante, en tant que proche du défunt, à ne pas voir révélé un secret de celui-ci (arrêt GE.2018.0034 précité, consid. 8 et réf. citées). En l'absence d'accord entre les héritiers potentiels, seule une demande formulée dans le cadre d'une procédure civile pendante en lien avec une réquisition de témoigner ou de produire des pièces à laquelle l'avocat doit donner suite peut en principe fonder un intérêt prépondérant justifiant la levée du secret professionnel. Préalablement à cette démarche, le juge civil saisi du dossier pourra en outre déterminer dans son ordonnance sur preuves si le témoignage du professionnel, respectivement la production des pièces en sa possession, sont pertinents pour la résolution du litige successoral. dd) Pour le surplus, même en se fondant sur la demande adressée par D. _____ et C. _____ à la Chambre patrimoniale cantonale, on ne discerne pas en quoi les éléments détenus par l'avocat B. _____ seraient pertinents pour la résolution du litige successoral avec leur belle-mère. S'agissant du caractère bilatéral ou non du pacte successoral de 1988, l'autorité intimée a considéré à juste titre que les dossiers de l'avocat

B. _____ ne seraient pas susceptibles d'amener des éléments pertinents et que cette question devait être résolue par une interprétation de ces dispositions à cause de mort. Dans les allégués de leur demande consacrés à cette question (all. 61 à 69), D. _____ et C. _____ s'en tiennent d'ailleurs à des éléments intrinsèques pour démontrer le caractère bilatéral du pacte successoral de 1988 et demander l'annulation des dispositions postérieures qui lui sont contraires. On ne saurait donc retenir que la levée du secret professionnel se justifie pour ce motif. D. _____ et C. _____ font également valoir dans leur demande (all. 71) que les dispositions à cause de mort prises par E. _____ en 2016 doivent être annulées en raison de l'incapacité de discernement du de cujus (art. 519 al. 1 ch. 1 CC). A l'appui de leur thèse, ils allèguent notamment des éléments relatifs à l'état de santé d'E. _____ (all. 72-81). Même s'ils allèguent que leur père faisait l'objet de pressions et manipulations de la part de la recourante et du fils de cette dernière (all. 82), ils ne plaident pas que le défunt aurait pris les dispositions à cause de mort en sa faveur sous l'effet d'une menace ou d'une contrainte qui pourrait réaliser le motif d'invalidation de l'art. 519 al. 1 ch. 2 CC. Contrairement à ce qu'a retenu l'autorité intimée, on ne discerne donc pas en quoi les éléments détenus par l'avocat B. _____, qui ne sont pas en relation avec l'état de santé du de cujus en 2016 mais remontent aux relations qu'entretenait celui-ci avec son épouse au moment de son divorce, pourraient être pertinents pour la solution du litige. A cela s'ajoute qu'il s'agit là d'éléments liés à la personnalité de la recourante qui, en tant que proche du défunt, pourrait également valoir le bénéfice du secret professionnel à ce titre (Faessler, op. cit., p. 122). Enfin, dans sa requête de levée du secret professionnel, l'avocat B. _____ fait également valoir que les éléments qu'il détient pourraient être constitutifs d'indignité successorale pour la recourante. A aucun moment, D. _____ et C. _____ ne font toutefois valoir des motifs d'indignité successorale à l'encontre de la recourante. Même si l'avocat B. _____ avait connaissance de tels éléments, son secret professionnel s'opposerait à ce qu'il en fasse spontanément la révélation et à le libérer de son secret professionnel pour ce motif. Quoiqu'il en soit, B. _____ n'a produit aucun élément permettant de penser que la recourante remplirait les conditions strictes posées par l'art. 543 CC pour être frappée d'indignité successorale. ee) En définitive, l'intérêt de D. _____ et C. _____ à connaître le contenu des dossiers de l'avocat B. _____ ne l'emporte pas en l'espèce sur l'intérêt au maintien du secret professionnel.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la requête de levée du secret professionnel est rejetée. Les tiers intéressés, dans la mesure où ils avaient requis la levée du secret professionnel, respectivement avaient un intérêt à celle-ci, succombent et supporteront, solidairement entre eux, les frais de la cause (art. 49 LPA-VD). La recourante ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, elle a droit à une indemnité à titre de dépens, laquelle sera mise à la charge des tiers intéressés, solidairement entre eux (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.